

Etude de Maîtres Thomas LEANDRI et Céline BRONZINI de CARAFFA
Notaires associés
1, rue Luiggi Giafferi 20200 BASTIA
Tél : 04.95.31.25.10
Email :leandri-decaraffa@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu le 29 Octobre 2024 par Maître Thomas LEANDRI, Notaire associé à BASTIA (20200) 1, rue Luiggi Giafferi.

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil aux termes duquel il a été déclaré que :

- Monsieur Edouard HOUEMER, retraité demeurant à BASTIA (20600) résidence Saint Florent Bat A6 Route Royale. Né à CORTE (20250) le 16 Juin 1935. Divorcé en premières noces de Madame PIETRI Marie Toussainte Faustine. Epoux en deuxièmes noces de Madame GRAZIANI Marie Paule. Décédé à BASTIA (20200) le 15 Août 2020.

- Monsieur Richard Adolphe Joseph HOUEMER, retraité demeurant à PARIS (75013) 36, rue du Moulin des Près. Né à CORTE (20250) le 23 Mai 1943. Epoux de Mme PULICANI Marie Madeleine Virginia.

ONT possédé et entretenu, à titre de propriétaires, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, paisible le bien ci-après désigné :

COMMUNE DE CORTE (HAUTE-CORSE) 20250

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis au 26, cours Paoli élevée d'un sous sol, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages et greniers au-dessus, cadastré section AB, numéro 181, pour une contenance de 3a69ca :

Le lot de copropriété suivant :

Lot vingt neuf (29)

Au rez-de-chaussée une cave.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 Mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière »

Pour avis
Maître Thomas LEANDRI